

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1363

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26 TER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intervention du représentant de l'État dans le département pour la fixation de la contribution de la commune d'accueil et de la commune de résidence, en cas d'absence d'accord entre elles sur son montant, présente un risque juridique en raison du caractère facultatif de la compétence d'enseignement des langues régionales. Dès lors, afin de sécuriser le dispositif incitatif prévu à l'article 26 ter, il est proposé de ne pas retenir l'intervention du représentant de l'État.